



**Élections professionnelles : le projet de loi portant
mesures d'urgence relatives au fonctionnement du
marché du travail en vue du plein emploi**

Le projet de loi « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi » a été adopté le 7 septembre 2002 en Conseil des ministres lequel :

- réécrit l'article L2313-18 du code du travail relatif à la définition des salariés électeurs aux élections professionnelles suite à la décision QPC n°2021-947 du 19/11/2021 du Conseil Constitutionnel jugeant cet article contraire à notre Constitution (« *Sont électeurs l'ensemble des salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques*»),
- complète l'article L. 2314-19 du code du travail relatif aux salariés éligibles en excluant de cette éligibilité les : « *salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique* ».

Ainsi, à compter du 1er novembre 2022 (date d'entrée en vigueur prévue pour ces dispositions réécrites) : un(e) DRH président le CSE ou un(e) directeur(trice) d'établissement titulaire d'une délégation écrite d'autorité l'assimilant au chef d'entreprise pourront voter lors de l'élection du CSE mais ne pourront être candidats à cette élection.

[Télécharger ici](#)